

PORT DE CARNON RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE



VU le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'ancien Code des Ports Maritimes,

VU le Code des transports,

VU le Code de l'environnement,

VU les lois du 7 janvier 1983 et du 22 Juillet 1983 n°83.8 et 83.663 relatives à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°831104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

VU l'arrêté préfectoral désignant le Port de Carnon comme relevant de la compétence de la commune de Manguio et portant mise à disposition de la commune de Manguio des dépendances du Domaine public de l'Etat en matière portuaire,

VU l'arrêté n°74 du 21 juin 1996 portant règlement de police et d'exploitation du Port de Carnon,

VU la délibération n°119 du 25 juin 2018, du Conseil municipal portant modification du règlement de police et d'exploitation du Port de Carnon,

VU la délibération n°215 du 22 décembre 2014 portant approbation de la création de la régie dotée de la seule autonomie financière du port de Carnon, fixant les statuts ainsi que le montant de la dotation initiale,

CONSIDERANT la nécessité de mise à jour des règles de police et d'exploitation du Port de Carnon,

CONSIDERANT que pour une meilleure lisibilité, ces dispositions peuvent être identifiées dans deux documents distincts,

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil portuaire et du conseil d'exploitation en date du 10 février 2026,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier de police et de règlementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires,

Table des matières

TITRE I – Règles applicables sur le plan d'eau	6
TITRE I – CHAPITRE I – Définitions et application du règlement	6
ARTICLE 1 : Définitions générales.....	6
ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement	6
TITRE I – CHAPITRE II – Règles de gestion du plan d'eau	7
ARTICLE 3 : Mode de mise à disposition des installations du port de plaisance.....	7
ARTICLE 3.1 : Navires de passage.....	7
ARTICLE 3.2 : Contrats annuels particuliers	7
ARTICLE 3.3 Contrats professionnels	7
ARTICLE 4 : Taille maximale des navires – Restriction d'accès au port.....	7
ARTICLE 5 : Admission des navires dans le port.....	7
ARTICLE 5.1 : Condition d'admission.....	7
ARTICLE 5.2 : Identification	8
ARTICLE 5.3 : Assurances	8
ARTICLE 5.4 : Règles applicables pour les navires professionnels, les navires de plaisance à usage commercial et les navires à passagers	8
ARTICLE 6 : Déclaration d'entrée et de sortie de Port.....	9
ARTICLE 7 : Indisponibilité des ouvrages portuaires	9
TITRE I – CHAPITRE III – Règles d'utilisation du plan d'eau	9
ARTICLE 8 : Navigation	9
ARTICLE 8.1 : Vitesse réglementaire et responsabilité réciproque des navires	9
ARTICLE 8.2 : Mode de propulsion.....	10
ARTICLE 9 : Déplacements et manœuvres sur ordre	10
ARTICLE 10 : Mouillage et relevage des ancres.....	10
ARTICLE 11 : Amarrage.....	11
ARTICLE 12 : Échelles	11
ARTICLE 13 : Annexes de bateau.....	11
ARTICLE 14 : État et entretien des navires	11
ARTICLE 14.1 : État des navires, épaves, navires abandonnés, navires vétustes, navires désarmés, navires saisis	11
ARTICLE 14.2 : Autonomie des navires	12
ARTICLE 14.3 : Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU).....	12
ARTICLE 15 : Obligation de bon voisinage – nuisances sonores.....	12
ARTICLE 16 : Pratiques sportives.....	13
ARTICLE 16.1 : Natation – baignade – plongeurs – engins de plage.....	13

ARTICLE 16.2 : Plongée sous-marine.....	13
ARTICLE 16.3 : Engins nautiques	14
ARTICLE 16.4 : Navires aux fins de formation	14
ARTICLE 17 : Manifestations nautiques	14
TITRE II – Règles relatives à la conservation, à l’utilisation et à la protection des ouvrages, des installations et des équipements portuaires.....	15
TITRE II – CHAPITRE I – Consignes de sécurité relatives aux ouvrages, aux installations et aux équipements portuaires	15
ARTICLE 18 : Consignes de sécurité	15
ARTICLE 19 : Conservation du domaine public	15
ARTICLE 20 : Accès des personnes aux installations portuaires – Animaux.....	15
ARTICLE 21 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur	16
ARTICLE 22 : Restrictions concernant l’usage du feu	16
ARTICLE 23 : Consignes de sécurité lors de l’avitaillement en carburant.....	16
ARTICLE 24 : Consignes de lutte contre l’incendie, matières dangereuses.....	16
ARTICLE 25 : Consignes de sécurité relatives à l’utilisation de l’électricité	17
TITRE II – CHAPITRE II – Consignes d’utilisation des ouvrages, des installations et des équipements portuaires	17
ARTICLE 26 : Mise à l’eau ou mise au sec des navires.....	17
ARTICLE 27 : Stationnement sur terre-pleins – Sécurité à terre : PARC A DERIVEURS	18
ARTICLE 28 : Manutentions avec ou sans élévateurs à bateau	18
TITRE II – CHAPITRE III – Protection de l’environnement portuaire	18
ARTICLE 29 : Qualité des eaux du port – protection du milieu aquatique	18
ARTICLE 30 : Propreté des ouvrages portuaires, gestion des déchets	19
ARTICLE 31 : Utilisation de l’eau.....	19
ARTICLE 32 : Dépôt des marchandises et autres matériels.....	19
ARTICLE 33 : Protection du milieu marin – Interdiction de la pêche.....	19
TITRE II – CHAPITRE IV – Dispositions diverses	19
ARTICLE 35 : Activités commerciales ou de location.....	19
ARTICLE 36 : Location pour hébergement	20
ARTICLE 37 : Résident à bord	20
ARTICLE 38 : Publicité, affichage	20
TITRE III – Dispositions générales.....	Erreur ! Signet non défini.
TITRE III – CHAPITRE I – Dispositions répressives.....	20
ARTICLE 39 : Exclusion de responsabilité	20
ARTICLE 40 : Constatations et répression des infractions au présent règlement	20
TITRE III – CHAPITRE II – Dispositions finales	21

ARTICLE 41 : Respect et connaissance du règlement.....	21
ARTICLE 42 : Protection des données personnelles	21
ARTICLE 43 : Publication du présent arrêté – Entrée en vigueur	22
ARTICLE 44 : Compétence pour l'exécution du présent règlement.....	22

TITRE I – Règles applicables sur le plan d’eau

TITRE I – CHAPITRE I – Définitions et application du règlement

ARTICLE 1 : Définitions générales

Autorité portuaire	Art. L. 5331-7 du Code des Transports : L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. En vertu des articles L-5331-5 et L-5331-6 du Code des Transports, le Maire est non seulement « l'autorité portuaire », mais également « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ».
Autorité investie du pouvoir de police portuaire	Art. L. 5331-8 du Code des Transports : L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.
Gestionnaire du Port	Le Port de Carnon est géré sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière.
Capitainerie du Port	Bureau du Port, siège de l'administration du Port.
Directeur du Port	Dirige le port et veille à la bonne exécution du service public portuaire.
Agents du Port	Le Maître de Port, le Maître de Port adjoint et les agents de Port assurent la bonne exploitation du Port et veillent au respect du règlement ainsi que la conservation des ouvrages et installations portuaires.
Usager	Toute personne, propriétaire, locataire, utilisateur d'un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service du Port.
Régie	Ci-après désignée la régie municipale du Port ed Carnon dotée de la seule autonomie financière, 351 Quai Auguste Meynier Carnon plage, 34130 MAUGUIO

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable aux usagers et aux tiers présents dans les limites administratives du port constitué de l'ensemble du domaine portuaire et de ses dépendances, à terre ou à flot, sans aucune exception, étant précisé que ce périmètre fait l'objet d'un plan annexé au présent règlement.

TITRE I – CHAPITRE II – Règles de gestion du plan d'eau

ARTICLE 3 : Mode de mise à disposition des installations du port de plaisance

L'usage du port est affecté à titre principal aux bateaux de plaisance maritime. Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition des usagers du port.

ARTICLE 3.1 : Navires de passage

Le gestionnaire peut accorder des autorisations d'occupation temporaires de poste d'amarrage, pour les navires de passage, à terre ou à flot.

ARTICLE 3.2 : Contrats annuels particuliers

Le gestionnaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire de poste à flot à des navires de plaisance par des contrats annuels, renouvelables chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage et conformément aux modalités détaillées dans le règlement d'exploitation du port de plaisance de **Carnon**.

ARTICLE 3.3 Contrats professionnels

Le gestionnaire peut consentir des autorisations d'occupation temporaire de poste à flot à des navires de plaisance par des contrats annuels, renouvelables chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage.

Pour les entreprises exerçant des activités de commerce et de réparation nautiques, les entreprises titulaires d'emplacements d'amarrage en lien avec l'exercice de leur activité ou les associations sportives et de loisirs, la durée de l'autorisation peut être portée à cinq ans.

ARTICLE 4 : Taille maximale des navires – Restriction d'accès au port

A l'appréciation du maître de port, l'accès au port pourra être interdit.

ARTICLE 5 : Admission des navires dans le port

ARTICLE 5.1 : Condition d'admission

L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance ainsi qu'aux pratiques sportives, telles que prévues à l'article 16.

Des dérogations pourront être accordées sur demande par le gestionnaire du port, notamment pour les bateaux des pêcheurs professionnels.

L'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer. L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances, souverainement appréciées par les agents du port.

Les agents du port peuvent discrétionnairement interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

Les agents du port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port.

Les navires ne sont admis dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, à terre ou à flot, que si le propriétaire a déclaré son arrivée et fourni les informations nécessaires à son enregistrement, notamment ses coordonnées et les caractéristiques précises du navire ainsi qu'une attestation d'assurance conforme, une photo récente du navire pourra être demandée par la capitainerie pour s'assurer de l'état d'entretien.

A l'arrivée du navire dans le port à la date convenue avec la capitainerie, le propriétaire sera invité à effectuer un contrôle de l'état du navire en présence des agents du port.

L'attestation d'assurance, l'acte de francisation (ou le titre de propriété) sont obligatoires à bord, ils devront être fournis à tout moment sur simple demande d'un agent du port.

En cas de modification de l'attestation d'assurance ou du titre de propriété, notamment des copropriétés, une nouvelle copie devra être fournie sans délai par le plaisancier à la capitainerie.

ARTICLE 5.2 : Identification

Pour permettre l'identification des navires présents sur le domaine portuaire, le bénéficiaire d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire et les initiales du quartier d'immatriculation (ainsi que le numéro d'immatriculation du navire pour les navires à moteur) sont bien visibles et conformes à la réglementation.

ARTICLE 5.3 : Assurances

L'assurance est obligatoire pour tous les navires présents sur le domaine portuaire (à terre, à flot, sur cale de mise à l'eau ou tout autre site), elle doit être valide pour la durée du séjour.

L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès ; dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du domaine portuaire et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

L'utilisateur devra présenter, lors de la souscription et du renouvellement du contrat pour les titulaires de contrats de location annuels, tout document nécessaire à justifier de l'exécution de son obligation d'assurance, qui sera annexé au contrat.

ARTICLE 5.4 : Règles applicables pour les navires professionnels, les navires de plaisance à usage commercial et les navires à passagers

L'usage du port de plaisance étant réservé aux navires de plaisance, les demandes d'amarrage des autres navires devront faire l'objet d'une demande écrite au gestionnaire comportant tous les renseignements nécessaires à la prise de décision.

Le gestionnaire du port dispose d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Le propriétaire du bateau devra informer le gestionnaire du port dans le cas où le moteur du bateau fonctionne avec des batteries au lithium.

En cas d'autorisation délivrée par le gestionnaire du port, ladite autorisation prendra nécessairement la forme d'une décision écrite, dans laquelle seront précisément mentionnées les règles à respecter, au-delà de celles contenues dans le présent règlement ainsi que dans le règlement d'exploitation.

Les activités économiques des plaisanciers sont signalées au gestionnaire du Port qui délivre une autorisation écrite conformément au règlement d'exploitation.
Toute activité non déclarée et constatée par les agents de Port pourra entraîner la suppression du contrat.

ARTICLE 6 : Déclaration d'entrée et de sortie de Port

Tout navire non titulaire d'un contrat entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire soit directement à la capitainerie, soit par VHF canal CANAL 9, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- La date de départ prévue,
- La dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, ainsi que la durée du séjour sont fixés par les agents du port en fonction des places disponibles.

Le gestionnaire du port disposant d'un service de veille 24h/24, 7 jours sur 7, les propriétaires ou équipiers des navires faisant escale, même à une heure tardive, devront se présenter au personnel du port présent pour y effectuer leur déclaration d'entrée et se faire attribuer une place d'escale en fonction des disponibilités. Les navires qui n'auront pas effectué de déclaration d'entrée se verront imputés la facturation d'un forfait pour frais de recherche et de dossier.

Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés après mise en demeure ou injonction des agents de port aux frais, risques et périls de leurs propriétaires et placés en fourrière (à terre ou à flot). Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire sera effectuée d'office.

Ces formalités ne remplacent aucunement les déclarations à effectuer auprès des autorités compétentes en fonction des besoins ou des obligations légales, notamment la déclaration d'arrivée à effectuer auprès des services des douanes ou de l'immigration.

ARTICLE 7 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devraient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, le gestionnaire du port en informera les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Des solutions provisoires de stationnement seront proposées aux usagers.
Dans les cas précités, les usagers ne pourront prétendre à aucune indemnité.

TITRE I – CHAPITRE III – Règles d'utilisation du plan d'eau

ARTICLE 8 : Navigation

ARTICLE 8.1 : Vitesse réglementaire et responsabilité réciproque des navires

La vitesse maximale des navires est fixée à 3 nœuds dans les chenaux d'accès et dans tous les bassins du port, sauf bateau engagé pour mission de police ou de secours.

Les navires doivent, tant dans le port que dans le chenal, dans la mesure du possible, se tenir sur leur droite (sur tribord dans le sens de la navigation).

ARTICLE 8.2 : Mode de propulsion

Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité, leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions.

La navigation à la voile est interdite, sauf en cas de panne moteur ou après qu'une autorisation expresse ait été délivrée par le gestionnaire du port.

En tout état de cause, un navire navigant à la voile dans le port ou dans le chenal n'est pas considéré comme un navire privilégié.

ARTICLE 9 : Déplacements et manœuvres sur ordre

Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire (à terre ou à flot).

En cas d'absence, le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen au gestionnaire du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien, il doit être possible en permanence de contacter une personne ayant la responsabilité du navire.

En cas de besoin de déplacement d'un navire, le gestionnaire du port contactera le propriétaire du navire (ou à défaut le gardien du navire). Sans retour de sa part dans les 24h, les agents du port considéreront qu'il ne s'y oppose pas et procéderont au déplacement du navire.

En cas d'urgence, les agents du port sont habilités à intervenir directement sur un navire pour prendre toute mesure utile, y compris pour déplacer un bateau sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

ARTICLE 10 : Mouillage et relevage des ancres

Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées par les agents de port.

Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.

Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche, ...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie.

Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt par le propriétaire. Dans le cas contraire, le gestionnaire du port procédera au relevage du matériel sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 : Amarrage

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des capitaines du navire conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité de leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre et d'un nombre suffisant. Le type de bout utilisé, notamment la matière et le diamètre, devront être adaptés aux caractéristiques du bateau et à un stationnement de longue durée.

En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire. Les pneus ne sont pas autorisés.

Les balcons, bouts dehors, bossoirs, passerelles levées, mouillages, daviers, et d'une manière générale tous les appendices du navire, ne doivent en aucun cas déborder au-dessus des quais, des pontons ou des catways.

ARTICLE 12 : Échelles

Les échelles des navires ne doivent pas être amarrées et doivent rester libres de toute entrave pour pouvoir permettre à une personne de sortir de l'eau.

ARTICLE 13 : Annexes de bateau

Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons ou entre les navires.

Les annexes ne peuvent être stockées qu'à bord du navire principal dont elles dépendent.

ARTICLE 14 : État et entretien des navires

ARTICLE 14.1 : État des navires, épaves, navires abandonnés, navires vétustes, navires désarmés, navires saisis

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale et permanente autonomie de mouvement.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou dépecer sans délai.

Les propriétaires, détenteurs ou exploitants de navire jugé non entretenus par les agents de port ou hors d'état de naviguer ou susceptibles de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants, sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement du domaine portuaire.

Dans le cas où le gestionnaire du port informerait le propriétaire du mauvais état constaté de son navire, du mauvais entretien de son navire ou d'un problème de flottabilité, le propriétaire est tenu de procéder sans délai à sa remise en état ou à son enlèvement.

En cas de non-exécution, il pourra être pourvu par le gestionnaire du port aux frais du propriétaire à l'épuisement de l'eau, l'échouage, la manutention du navire ou le retrait. Dans ce cas, le gestionnaire du port pourra faire vérifier la remise en état par consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier.

De manière plus générale, le gestionnaire du port sera fondé à demander le remboursement au propriétaire du navire, de tous les frais exposés dans l'intérêt du navire ou générés par des dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

ARTICLE 14.2 : Autonomie des navires

Afin de démontrer l'autonomie réelle d'un bateau, le gestionnaire peut exiger de tout propriétaire d'effectuer un déplacement de son bateau sans assistance, à l'intérieur des limites administratives du port. Ce déplacement est effectué par le propriétaire ou sous la responsabilité du propriétaire, à la date de son choix dans un délai maximum de 15 jours après réception de l'avis.

Dans le cas où le navire ne peut être déplacé sans assistance dans ce délai, le propriétaire disposera de nouveau de 15 jours pour effectuer les éventuelles réparations et réaliser un déplacement en autonomie.

Au-delà de ce nouveau délai, après consultation d'un expert maritime à la charge du plaisancier, le bateau pourra être considéré comme un Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU).

ARTICLE 14.3 : Bateau de Plaisance Hors d'Usage (BPHU)

Lorsqu'un navire est considéré par le port comme un BPHU (Bateau de Plaisance Hors d'Usage), le navire, portant atteinte à l'état de salubrité du port, devra être retiré sans délai par le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire, et ce à première demande du gestionnaire du port.

Le gestionnaire du port procédera à la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire de poste à flot ou à terre.

A défaut pour le propriétaire ou la personne mandatée par le propriétaire, de se conformer à l'injonction qui lui est faite, dans un délai de 48h si urgence manifeste, ou 15 jours suivant cette injonction, le bateau sera évacué aux frais et risques de ce dernier, puis déconstruit toujours aux frais et risques du propriétaire ou de la personne mandatée par le propriétaire.

ARTICLE 15 : Obligation de bon voisinage – nuisances sonores

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Les arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la lutte contre le bruit s'appliquent aux navires de plaisance.

Sont interdits de jour comme de nuit, sur l'ensemble du domaine portuaire, tous bruits causés sans nécessité susceptibles de porter atteinte à la santé ou à la tranquillité du voisinage.

Les occupants de bateaux devront donc :

- écarter les drisses du mât, en les amarrant par exemple aux haubans,
- régler leurs appareils producteurs de sons (radios, télévision, instruments de musique, ...) de manière qu'ils ne constituent pas une gêne pour le voisinage,
- ne pas émettre de cris, hurlements, éclats de voix bruyants susceptibles de gêner le voisinage,

- veiller à ce que les comportements à bord ne soient pas une source de trouble de voisinage,
- ne pas faire tourner leur moteur à quai en dehors du temps nécessaire aux manœuvres d'arrivées et de départs du ponton,
- ne pas effectuer de travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage. En cas de travaux importants prévus à bord, l'utilisateur devra déplacer son bateau sur une place adaptée, désignée par les agents de port.

En cas de déclenchements intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils par tous moyens. Notamment en pénétrant à bord du navire pour neutraliser l'installation.

Le non-respect de cet article fera l'objet d'un courrier d'avertissement.

En cas de récidive, le contrat annuel du navire en question sera résilié et l'autorisation d'occupation d'un emplacement sera annulée après mise en demeure restée sans effet. Le gestionnaire du Port pourra proposer la résiliation du contrat par décision motivée.

Les navires ne bénéficiant pas de contrats annuels, pourront voire leur titre d'occupation immédiatement résiliés.

ARTICLE 16 : Pratiques sportives

ARTICLE 16.1 : Natation – baignade – plongeurs – engins de plage

Il est interdit de pratiquer la natation ou la baignade dans les eaux du port.

L'interdiction de baignade implique l'interdiction d'utiliser des engins de plage (matelas pneumatiques, pédalos, petites embarcations gonflables, optimists, surfs...) dans les eaux du port sans autorisation du gestionnaire du port.

Les plongeurs à partir des quais, des ouvrages portuaires ou des engins de manutention sont interdits.

Des dérogations peuvent être délivrées, sur demande écrite, par le gestionnaire du port, par exemple pour des compétitions sportives encadrées.

ARTICLE 16.2 : Plongée sous-marine

La plongée sous-marine (avec ou sans équipement spécifique) est interdite sur tout le domaine portuaire.

Des autorisations dérogatoires peuvent être délivrées par le personnel du port et seulement pour des plongeurs justifiant d'une certification professionnelle et titulaire d'une assurance spécifique pour cette activité, notamment pour la réalisation d'interventions à des fins techniques.

Chaque plongée doit faire l'objet d'une déclaration préalable écrite, à la capitainerie ou en ligne.

En cas d'urgence, de risque de dégradation des installations portuaires ou de risque de pollution immédiate, les agents de port pourront solliciter les services d'urgence, notamment le SDIS ou la brigade nautique de la gendarmerie.

Quel que soit le motif de la plongée, un pavillon Alpha devra à minima être visible.

À tout moment, le personnel du port pourra contrôler une plongée en cours et demander notamment une copie de l'attestation d'assurance correspondante au type de plongée en cours.

Il est rappelé que le carénage ou le nettoyage des coques ou parties immergées des navires est interdit à flot, ces opérations ne sont autorisées que sur l'aire de carénage prévue à cet effet.

ARTICLE 16.3 : Engins nautiques

L'usage du port étant réservé aux navires de plaisance titulaires d'une place, et uniquement pour rejoindre ou quitter leur emplacement, toute autre pratique est soumise à autorisation du gestionnaire du port.

Ceci est notamment le cas pour des planches à voile, engins aérotractés, stand up paddle, kayak, aviron, pirogues, ou tous autres engins non titulaires d'un emplacement, immatriculés ou non immatriculés.

ARTICLE 16.4 : Navires aux fins de formation

Les navires ne pouvant naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir ou changer de place, les exploitants de navires aux fins de formation doivent demander une autorisation au gestionnaire du port, notamment pour réaliser des manœuvres d'accostage sur le domaine portuaire.

La demande d'autorisation doit être accompagnée de l'acte de francisation du navire ou des navires concernés, de l'attestation d'assurance couvrant ce type de pratique, et de l'autorisation de pratique délivrée par les Affaires Maritimes (Direction Départementale des Territoires et de la mer).

Les manœuvres réalisées par les bateaux-école sont considérées comme non privilégiées et ne devront en aucun cas perturber les manœuvres, accostages ou départ des plaisanciers, ou de tout autre navire.

En cas de gêne provoquée par un bateau-école, observée ou portée à la connaissance des agents du port, l'autorisation de manœuvre à l'intérieur du port de plaisance délivrée par le gestionnaire pourra être immédiatement retirée.

ARTICLE 17 : Manifestations nautiques

Toute régata, manifestation nautique ou rassemblement de bateaux ou de personnes organisé à partir du port de plaisance de Carnon doit être déclaré à la capitainerie.

Tout évènement nécessitant des installations à flot ou des espaces à terre, doit être déclaré à la capitainerie au moins deux mois avant la date de début de l'évènement, par l'organisateur.

Les emplacements de poste occupés par les navires inscrits à ladite manifestation sont fixés par les agents de port.

Le nombre de places et la durée de la manifestation sont fixés par le gestionnaire en fonction des places disponibles.

En cas d'autorisation attribuée par le gestionnaire, les responsables de manifestations nautiques sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur sont données par le gestionnaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

TITRE II – Règles relatives à la conservation, à l'utilisation et à la protection des ouvrages, des installations et des équipements portuaires

TITRE II – CHAPITRE I – Consignes de sécurité relatives aux ouvrages, aux installations et aux équipements portuaires

ARTICLE 18 : Consignes de sécurité

Le gestionnaire du port a la charge de mettre en place l'organisation propre à assurer la sécurité du port et des usagers du port en cas de déclenchement d'un plan de secours, ou de tout incident ou évènement susceptible d'affecter la sécurité du port et de ses usagers.

Conformément à l'article 9, le propriétaire d'un navire est tenu de communiquer par tout moyen au gestionnaire du port, le nom et les coordonnées de la personne qu'il désigne comme gardien (lui-même ou une tierce personne), le gardien du navire a donc la charge de relayer les consignes reçues par le port aux utilisateurs présents sur le navire.

ARTICLE 19 : Conservation du domaine public

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

ARTICLE 20 : Accès des personnes aux installations portuaires – Animaux

L'accès aux passerelles ou aux pontons est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités. Les espaces communs (pontons, quai, passerelles, catways, ...) ne peuvent pas être privatisés ou être utilisés pour déposer des affaires personnelles.

Tout rassemblement sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique, aux frais du propriétaire.

L'utilisation et le stationnement d'engins à moteur, cycles, rollers, trottinettes, planches à roulettes et autres modes de locomotion ou d'engins roulants sont strictement interdits sur les pontons, passerelles et catways. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront faire évacuer les pontons ou passerelles et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.

Il est interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le domaine portuaire.

Les animaux, circulant sur les pontons et passerelles, doivent être tenus en laisse.

Leurs propriétaires sont tenus de ramasser et nettoyer toute déjection sur les quais, voiries, pontons, passerelles, catways ou sur les bateaux éventuellement souillés.

ARTICLE 21 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies et parcs de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.

La vitesse de circulation est limitée à 10km/h sur l'ensemble des zones techniques, ainsi que sur tous les parkings du domaine portuaire.

Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet, uniquement sur autorisation délivrée par la capitainerie.

Le gabarit du véhicule doit correspondre à celui de la place de stationnement occupé sauf autorisation de la capitainerie, notamment pour les remorques.

Le stationnement est interdit sur les zones techniques, sauf pour les véhicules présents pour les travaux en cours.

Le gestionnaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur et à leur contenu par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et/ou utilisateur.

Tout véhicule gênant ou ne respectant pas le présent règlement pourra être retiré par la fourrière automobile municipale.

Les « véhicules habités » de manière générale sont interdits dans l'enceinte portuaire .

ARTICLE 22 : Restrictions concernant l'usage du feu

Sauf autorisation expresse, il est interdit d'allumer un feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur les navires. Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'allumer une flamme nue à proximité de produits inflammables.

Les engins pyrotechniques ne peuvent en aucun cas être abandonnés sur le périmètre portuaire ou dans des containers du port de plaisance.

Le tir de feux d'artifices ou de tout engin pyrotechnique est interdit sur le domaine portuaire, sauf autorisation, uniquement écrite, du gestionnaire du port. La demande de tir devra être accompagnée de toutes les autorisations requises par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : Consignes de sécurité lors de l'avitaillement en carburant

L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes d'amarrage réservés à cet effet, sauf autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Il est interdit de fumer ou de téléphoner lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté. Il est recommandé que les circuits électriques et de gaz soient coupés et le compartiment moteur ouvert ou ventilé.

ARTICLE 24 : Consignes de lutte contre l'incendie, matières dangereuses

En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les usagers doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.

En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le service départemental d'incendie et de secours et la capitainerie.

Les agents du port peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Les extincteurs présents sur les pontons peuvent être utilisés par les plaisanciers pour l'intervention sur un incendie sur un navire ou sur une installation portuaire.

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les engins pyrotechniques réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage, dans les réservoirs du bord.

L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse et préalable du gestionnaire.

Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie, qu'ils soient à terre ou à flot.

ARTICLE 25 : Consignes de sécurité relatives à l'utilisation de l'électricité

Ne peuvent utiliser l'électricité que les personnes disposant d'un poste d'amarrage ou d'un poste de stationnement à terre.

Tout branchement d'un véhicule terrestre depuis un ponton est interdit.

Un seul branchement (un seul socle de prise) est autorisé par navire.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, pourront être neutralisés par les agents du port, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité de l'utilisateur pour tout dommage imputable aux installations qu'il aurait laissées branchées en son absence.

Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port notamment, le raccordement doit avoir une longueur maximale de 25 m et être composé d'un seul élément, celui-ci doit être conforme à la réglementation (longueur, diamètre, matière, type de câble, ...).

L'utilisation des appareils et installations qui s'avèreraient, à l'usage, défectueux pourra être interdite par les agents du port.

TITRE II – CHAPITRE II – Consignes d'utilisation des ouvrages, des installations et des équipements portuaires

ARTICLE 26 : Mise à l'eau ou mise au sec des navires

La mise à l'eau et la mise au sec des navires de plaisance ne sont autorisées qu'au droit des cales, darses et installations portuaires réservées à ces effets.

Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les cales de mise à l'eau que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur mise à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.

Tout stationnement d'engin terrestre sur les cales de mise à l'eau (bassin Est et Ouest de l'avant port) est interdit, leur accès est limité au temps nécessaire à la mise à l'eau ou mise à terre des navires remorqués.

Toute manutention sur le domaine portuaire doit être effectuée exclusivement par le personnel du port ou un prestataire agréé par lui et uniquement par des moyens de manutentions appartenant au gestionnaire du port, **en présence du propriétaire ou du professionnel mandaté.**

Toute dérogation à cette règle doit être autorisée par écrit par le gestionnaire du port.

ARTICLE 27 : Stationnement sur terre-pleins – Sécurité à terre : PARC A DERIVEURS

Le stationnement des « monotypes de sport » est réservé aux navires dont le modèle est habilité par le gestionnaire. Le numéro de l'emplacement est fixé par le gestionnaire qui peut néanmoins changer l'affectation primitivement dévolue, soit au moment de la reconduction tacite, soit même au cours de la période réservée. L'utilisateur ne peut déposer ou faire déposer le bateau que sur une remorque homologuée, immatriculée et assurée.

Le stationnement de containers est interdit sauf autorisation préalable de la capitainerie.

Le gestionnaire met des bers à la disposition des usagers. Il est interdit de modifier l'architecture du ber sous quelle que forme que ce soit, ou la façon dont a été calée le bateau par les agents du Port.

En raison de la prise au vent que représente un bateau mâté, l'utilisateur devra prendre toutes les précautions utiles pour préserver la stabilité du bateau à terre dont il est gardien.

A la demande du plaisancier, en l'absence de support de fixation, les agents du port pourront mettre en place des supports permettant l'amarrage du navire à terre.

Toute mesure que l'utilisateur pourrait prendre en vue de protéger son bateau devra être signalée aux agents du port chargés de la manutention qui en feront mention sur un registre de manutention.

Avant de commander la manutention, l'utilisateur devra s'assurer que le navire est libre de toute entrave.

ARTICLE 28 : Manutentions avec ou sans élévateurs à bateau

Toute manutention doit être précédée par la signature d'un bon de commande de manutention, qui précise les conditions particulières d'utilisation de ce service.

Les agents du port chargés de la manutention restent seuls juges de la faisabilité de la manutention.

TITRE II – CHAPITRE III – Protection de l'environnement portuaire

ARTICLE 29 : Qualité des eaux du port – protection du milieu aquatique

Le port met à disposition des plaisanciers des équipements sanitaires spécifiques (toilettes, douches, bacs à vaisselle, station de nettoyage à haute pression et de distribution d'eau dessalinisée) qui doivent être privilégiés.

Il est interdit de jeter ou de laisser s'évacuer dans les eaux du port les eaux grises (sauf produits biodégradables), les eaux noires, les eaux de fond de cale ou des objets ou matières quelconques.

Afin de garantir la salubrité des eaux portuaire, la présence d'une cuve à eau noire est obligatoire dans tous les bateaux construits à partir du 1er janvier 2008. L'usage de cette cuve est obligatoire à l'intérieur du domaine portuaire. Toute vidange doit être effectuée à l'aide des équipements adaptés.

Toute infraction au présent article ou à toute obligation concernant la protection du milieu aquatique pourra faire l'objet d'un retrait immédiat de l'autorisation d'occupation temporaire du plan d'eau ou des terre-pleins outre d'éventuelles poursuites pénales en cas d'infraction caractérisée. Le contrat d'amarrage pourra être résilié par l'autorité portuaire et un ordre de quitter le port sera adressé.

ARTICLE 30 : Propreté des ouvrages portuaires, gestion des déchets

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les containers réservés à cet effet sur les terre-pleins du port, l'usage de ces containers est strictement réservé aux plaisanciers titulaires d'un emplacement.

ARTICLE 31 : Utilisation de l'eau

Lorsque le port fournit de l'eau douce aux usagers, les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation et usages du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des voitures. Aucun robinet ne doit rester ouvert à bord en l'absence du propriétaire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation d'usage de l'eau édictées par l'autorité portuaire. Une station de nettoyage à haute pression et de distribution d'eau dessalinisée est à disposition devant la capitainerie.

ARTICLE 32 : Dépôt des marchandises et autres matériels

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire à leur manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.

ARTICLE 33 : Protection du milieu marin – Interdiction de la pêche

Il est interdit de pêcher à partir et depuis les ouvrages portuaires dans le Port ainsi que dans l'avant – Port.

Il est interdit de mouiller des filets, des casiers ou tout engins de pêche sur le domaine portuaire, y compris dans le chenal.

Toute dérogation à cet article, y compris pour des prélèvements devra faire l'objet d'une autorisation écrite du gestionnaire.

TITRE II – CHAPITRE IV – Dispositions diverses

ARTICLE 35 : Activités commerciales ou de location

Toute activité commerciale sur le domaine portuaire doit être autorisée par écrit par le gestionnaire du port.

En application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, applicables sur le domaine public portuaire, il est rappelé que toute autorisation d'occupation du domaine public à des fins économiques peut imposer l'organisation d'une procédure de sélection préalable empêchant la délivrance d'une autorisation de gré à gré.

ARTICLE 36 : Location pour hébergement

La location de navire pour hébergement est strictement interdite. Toute infraction constatée par un agent assermenté, entraînera la résiliation immédiate du contrat.

ARTICLE 37 : Résident à bord

L'usage du navire à titre d'habitation permanente peut être autorisé par la capitainerie sous conditions. L'absence d'autorisation écrite entraînera la résiliation immédiate du contrat.

ARTICLE 38 : Publicité, affichage

Toute publicité dans l'enceinte du port est interdite, sauf autorisation délivrée par écrit par le gestionnaire du port.

Il est interdit d'afficher de la publicité à bord des navires, notamment par pavillons, macarons, banderoles, ou tout autre moyen d'affichage.

Sur le domaine portuaire, il est interdit de déposer des prospectus à bord des navires de plaisance (à terre ou à flot) ou sur les véhicules terrestres.

Il est interdit de coller ou d'afficher des publicités, prospectus ou avis de vente ou de location sur le domaine portuaire ou sur les installations portuaires (par exemple passerelles, bâtiments, pontons, pieux, édicules, ...).

TITRE III – CHAPITRE I – Dispositions répressives

ARTICLE 39 : Exclusion de responsabilité

Le gestionnaire du port assure la surveillance générale des installations du port. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.

Le gestionnaire du port ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire. En aucun cas la responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 40 : Constatations et répression des infractions au présent règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port ou tout autre agent ayant qualité pour verbaliser.

Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, à l'autorité compétente chargée de poursuivre la répression de l'infraction.

En cas de non-respect du présent règlement, et sans préjudice des poursuites pénales, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le gestionnaire du port à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par le gestionnaire du port.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, à ses frais et risques, aux opérations d'enlèvement du navire.

Etant précisé que le navire sera stationné sur un emplacement à terre, en fonction des disponibilités constatées.

Au cours du stationnement dans cette zone le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire ou causés par lui dans la zone de fourrière.

Le propriétaire du navire restera redevable d'une redevance d'occupation domaniale conformément au tarif en vigueur, outre la facturation des prestations de manutention.

TITRE III – CHAPITRE II – Dispositions finales

ARTICLE 41 : Respect et connaissance du règlement

Le fait de pénétrer sur le domaine portuaire, et d'utiliser les services ou installations implique, pour chaque intéressé, la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Dans le cas de la saisie d'un navire par un organisme, celui-ci deviendra de fait responsable du navire. Il devra respecter ou faire respecter le présent règlement.

Une copie du présent règlement sera affichée en permanence à la capitainerie et consultable et téléchargeable sur le site Internet du port. Les éventuelles modifications qui seraient apportées au présent règlement seront portées à la connaissance des usagers par les mêmes moyens.

Il pourra également être adressé par courrier sur demande, le coût de l'envoi étant mis à la charge de celui en formulant la demande.

ARTICLE 42 : Protection des données personnelles

Le Gestionnaire du Port s'engage à ce que les traitements de données personnelles soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi informatique et Liberté.

Les données personnelles collectées pour permettre la réalisation des contrats et l'ensemble des services sont conservées durant 5 ans à compter de la fin du contrat, du départ du bateau ou de la fin de toute autre prestation.

Pour toute information ou exercice des droits informatique et Liberté sur les traitements de données personnelles ou des données de vidéoprotection, toute personne peut solliciter le délégué à la protection des données (DPO) du Port de Plaisance par courriel : dpo@mauguio-carnon.com ou par courrier adressé au : Tech&strategy group, 20 place Rudolf 34 000 Montpellier.

ARTICLE 43 : Publication du présent arrêté – Entrée en vigueur

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Madame/Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le Préfet Maritime de l'Hérault.

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 44 : Compétence pour l'exécution du présent règlement

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la directrice générale du port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Monsieur le Maire

Yvon BOURREL